



**Préfet de Saône-et-Loire**

**N° chrono :** XB/XB290620/3821/156

**Date de signature :** 06/07/20

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 24/06/2020**

**SMET 71 – ISDnD**

**N° S3IC : 0250-00022**

**Commune(s): Chagny**

<b>Priorité</b>	<b>à enjeux</b>	<b>Attributs S3IC n°1 :</b> Déchets <b>Attributs S3IC n°2 :</b> Accident
<b>Visite:</b>	administrative	programmée      annoncée      rapide

**Liste des installations inspectées:**

- Casier F en exploitation.

**Référentiel de l'inspection:**

- Code de l'environnement, Livre V, Titre IV (Déchets) ;
- Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- Arrêté préfectoral d'autorisation n° DLPE/BENV 2015-208-1 du 27 juillet 2015 autorisant l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux
- Arrêté préfectoral complémentaire n° DLPE/BENV/2017-60-1 du 1<sup>er</sup> mars 2017 (modification du plan de phasage)
- Arrêté préfectoral complémentaire n° DCL-BENV-2017-131-5 du 11 mai 2017 (gestion des lixiviats)
- Arrêté préfectoral complémentaire n° DCL-BENV-2018-204-2 du 23 juillet 2018 (prorogation de délai d'exploitation du casier F)
- Arrêté préfectoral complémentaire n° DCL-BENV-2019-37-2 du 6 février 2019 (traitement des lixiviats + actualisation des garanties financières)

**Personne(s) rencontrée(s):**

- vice-président du SMET 71 chargé de l'exploitation de l'Installation de stockage et ECOCEA ;
- directrice générale, SMET NE 71 ;
- responsable d'exploitation, SMET NE 71.

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

37 bd Henri Dunant – CS 80140 – 71140 Mâcon cedex 9  
Téléphone : 03 85 21 85 00 – Fax : 03 85 21 85 10  
Courriel : [ud71.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud71.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr)

[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

## Synthèse :

Les thématiques abordées lors de la visite d'inspection, objet du présent rapport, sont les suivantes : constats et suites de l'incendie qui a eu lieu dans la nuit du 22 au 23/06/2020.

L'incendie a eu lieu sur l'alvéole F3 (dans le casier F) en exploitation de cette semaine. Il restait environ 15 jours d'exploitation pour cette alvéole.

Les barrières passives et actives constituées sur le talus du casier E (en post-exploitation) sur lequel le casier F (et donc l'alvéole F3) s'appuie sont à refaire.

L'exploitant a transmis son rapport d'incident le 26/06/2020.

La visite d'inspection du 24/06/2020 a permis d'acter les points suivants :

- basculement de l'exploitation, au moins temporaire, sur l'alvéole F6 qui est actuellement vide ;
- en l'attente recouvrement de l'alvéole F3 par du matériau inerte ;
- réalisation des travaux de réfections des barrières passives (GSB) et actives (géomembrane et géodrain) en prévoyant l'intervention d'un contrôle extérieur ;
- transmission du rapport de fin de travaux à l'inspection des installations classées ;
- visite de "récolement", pour acter les travaux ;
- re-basculement sur l'alvéole F3 pour en terminer l'exploitation.

L'ISDnD reçoit également des encombrants via les déchetteries qui comprennent des déchets mal triés (voir dernière photo en annexe 2). L'incendie provient donc très probablement de déchets en provenance d'une benne encombrants. On rappelle donc l'importance de mettre en place un tri en amont de l'ISDnD pour les apports autres que les refus de la méthanisation (que ce soit par plus de gardiens en déchetteries ou un tri à la pelle). Cela rejoint la non conformité n°3 de notre précédente visite d'inspection du 21/02/2020.

Les caméras thermiques et le système de détection (à partir de 85°C) ont très bien fonctionné. Toutefois il y a eu un changement d'opérateur téléphonique la semaine précédente et il aurait fallu opérer un re-basculement des numéros d'astreintes. Cela n'a pas été fait et les SMS d'alerte ont été reçus 1 heure après l'alerte. C'est donc un passant qui a alerté en premier les services de secours. L'exploitant aurait pu gagner 10 à 15 minutes sur la progression de l'incendie si l'alerte avait été correctement transmise. On peut également affirmer que sans ce passant, les dégâts auraient été sûrement plus importants. L'exploitant mettra en place l'action corrective qui évitera pour le futur ce dysfonctionnement. Le personnel présent sur l'usine de méthanisation n'a rien vu.

L'exploitant doit se poser très clairement la question des conséquences de l'incendie au travers des retombées des fumées, au moins qualitativement. Le rapport d'accident aborde ce point de manière lacunaire.

**Le présent rapport comporte deux annexes : le tableau des constats et les photos.**

Pour plus de détails nous vous renvoyons au tableau des constats en annexe 1.

Nous ne proposons pas d'arrêté de mesure d'urgence.

**Propositions de suites :** Constats à traiter par courrier, des suites pourront être proposées au préfet en fonction des réponses apportées par l'exploitant.

Le rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement  <i>Signé</i>	L'inspectrice de l'environnement  <i>Signé</i>	La cheffe du Département Risques Chroniques  <i>Signé</i>

**ANNEXE 1 : TABLEAU DES CONSTATS**  
**Société SMET Nord Est 71 – Inspection du 24 juin 2020**

**Personnes rencontrées / fonctions :**

Le vice-président du SMET 71 chargé de l'exploitation de l'installation de stockage et ECOCEA  
 La directrice générale, SMET NE 71  
 Le directeur technique, SMET NE 71

**Equipe d'inspection :** Xavier BERTUIT, inspecteur ICPE en charge du suivi du site de Chagny

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
<b>BIOGAZ</b>			
AP 4.3.1.1	<p><b>Barrière de sécurité passive</b>          « [...]Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10 -9 m/s sur au moins 1 mètre.</p> <p>Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. »</p>	Non conformité n°1	<p>L'incendie a eu lieu au niveau de l'alvéole F3 du casier F. Les flammes, d'abord situées à l'intérieur de l'alvéole ont été poussées vers le flanc du casier E sur lequel s'appuie le casier F.</p> <p>Le schéma ci-dessous, fourni par l'exploitant localise le lieu de l'incendie.</p> <p>Plan du casier F:</p>
DDAE Partie I § 6.2.3.1.3.3	<p><b>6.2.3.1.3.3 Description de la barrière passive</b>          « [...] malgré la qualité du sous-sol, le substratum géologique du casier F ne présente pas les critères de perméabilité requis par la réglementation en vigueur pour la couche supérieure.</p> <p>L'exploitant doit donc reconstituer cette couche :</p> <p>[...]</p> <p>- En flanc, au-delà de la banquette de 2 m, par la mise en place d'un géosynthétique bentonitique (GSB) ancré en tête de talus, présentant une perméabilité inférieure à 5.10 -11 m/s.</p> <p>[...] »</p>	<p>Alvéole en cours d'exploitation (fin envisagée fin juin 2020)</p> <p>F3</p> <p>Zone de l'incendie →</p>	<p>Quai de déchargement</p> <p>F1</p> <p>F2</p>

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
AP 4.3.1.2	<p><b>Barrière de sécurité active</b>  « [...] La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.</p> <p>La couche de drainage est constituée de bas en haut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;</li> <li>• d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent. [...] »</li> </ul>		<p>Les photos en annexe 2 permettent de constater que les barrières passives (GSB) et actives (géotextiles + géomembrane + géocomposite de drainage) ont été détruites sur plusieurs centaines de mètres carrés.</p> <p>Il n'est pas possible de continuer à exploiter cette alvéole tant que les barrières passives et actives n'ont pas été réfaites.</p> <p>Par ailleurs, l'alvéole F6 est vide. En conséquence, l'exploitant a une solution lui permettant d'exploiter le temps que les barrières de sécurité soient refaites.</p>
DDAE Partie I § 6.2.3.1.4.1	<p><b>Description de la barrière active</b>  « Conformément à la réglementation en vigueur, la barrière active des alvéoles du casier F sera constituée d'un dispositif comprenant de bas en haut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un géotextile anti-pointonnement inférieur,</li> <li>- Une géomembrane en PEHD,</li> <li>- Un géotextile anti-pointonnement supérieur..</li> </ul> <p>[...] »</p> <p>Détail étanchéité active</p>		<p>Aucune exploitation ne peut avoir lieu dans l'alvéole F3 tant que les barrières passives et actives ne sont pas refaites.</p> <p>Par conséquent, et comme proposé par l'exploitant il faut basculer l'exploitation sur l'alvéole F6 qui est actuellement vide.</p> <p>En parallèle, les travaux de réfection des barrières passives (GSB) et actives (géomembrane et géodrain) doivent être réalisés dans les meilleurs délais.</p> <p>En l'attente, et conformément aux obligations de l'article 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant procède à un recouvrement intermédiaire de l'alvéole F3 par du matériaux inertes.</p>

Figure 19 : Schéma de principe de l'étanchéité et du drainage en flanc au niveau des digues périphériques

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
AP 4.3.1.4 R 512-69 du C.E.	<p><b>Contrôles</b>            « Avant le début d'exploitation d'un nouveau casier, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté dont celles figurant aux articles 1.2.5, 4.3.1.1, 4.3.1.2, 4.3.1.3 et 4.5.2.1 Il comprend notamment le rapport de contrôle de la réception des dispositifs d'évacuation des liquivias visés à l'article 4.5.2.2 ci-après. »</p>	Observation n°1	<p><u>Observation n°1:</u>            Les travaux doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme tiers. Une fois que les travaux sont terminés l'exploitant doit transmettre le rapport de fin de travaux (auquel sera joint le rapport de l'organisme tiers) à l'inspection des installations classées.</p> <p>Une visite de "récolement" devra être réalisée par l'inspection des installations classées pour acter les travaux. Le basculement sur l'alvéole F3 pour en terminer l'exploitation ne pourra s'opérer qu'une fois le récolement des travaux réalisé.</p>
	<p><i>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation [...] est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</i></p> <p><i>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</i></p>	Observation n°2	<p>L'exploitant a déclaré l'incendie de l'alvéole F3 et transmis de premières informations le 23/06/2020.</p> <p>Le rapport d'accident a été transmis le 26/06/2020. Ce rapport décrit les circonstances de l'accident. Les causes sont décrites brièvement. L'afflux de déchets des bennes encombrants non triés n'est pas abordé dans ce rapport alors qu'il s'agit manifestement de l'une des raisons qui a au moins participé à l'importance de l'incident (voir dernière photo en annexe 2). De même, l'absence de fonctionnement du report d'alarme doit faire l'objet d'un retour d'expérience.</p> <p><u>Observation n°2:</u></p> <p>On rappelle l'importance de mettre en place un tri en amont de l'ISDnD pour les apports autres que les refus de la méthanisation (que ce soit par plus de gardiens en déchetteries ou un tri à la pelle). Cela rejoint la non conformité n°3 de notre précédente visite d'inspection du 21/02/2020.</p> <p>Le non report de l'alarme de la caméra thermique doit faire l'objet d'un retour d'expérience et d'une action corrective.</p> <p>Les conséquences (effets sur les personnes et l'environnement) sont abordées de manière lacunaire : « aucun effet sur les personnes ».</p> <p><u>Non conformité n°2:</u></p> <p>Etudier les conséquences potentielles de l'incendie sur les personnes et l'environnement au moins de manière qualitative.</p> <p>En fonction des réponses apportées, des mesures complémentaires pourront être prescrites en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement.</p>

**ANNEXE 2 : PHOTOS**  
Société SMET Nord Est 71 – Inspection du 24 juin 2020



